

PREFECTURE DU CALVADOS

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

Portant inscription d'objets mobiliers
sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés
parmi les Monuments historiques

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados, en date du 25 octobre 1990 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les objets mobiliers ci-après désignés, propriété de la commune, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques :

AUBIGNY - Eglise :

- **Tableau : Le Jugement de Salomon**, peinture sur toile, XVIIe siècle et son cadre, bois peint et doré, XVIIe siècle (?) ;
- **Tableau : La Transfiguration**, peinture sur toile, XVIIe siècle (?) et son cadre, bois peint et doré, XIXe siècle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire d'Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 OCT. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

✓ Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel SAPPIN



M.C. KUGELMANN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

Portant inscription d'objets mobiliers
sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés
parmi les Monuments historiques

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados, en date du 25 octobre 1990 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'objet mobilier ci-après désigné, propriété de la commune, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques :

AUBIGNY - Eglise :

- **Tableau : le Baptême du Christ**, peinture sur toile, XVIIe siècle (1658) et XIXe siècle (1er quart ?).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire d'Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



COPIE EN AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

M.C. KUGELMANN

CAEN, le 7 JUN 1993

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

D. ROUHIER